

ARRETE N° 009 MEMEASS/CAB
du **19/01/2012** révisant l'arrêté n°2250 du
14 mars 2005 portant détermination de la
liste des travaux dangereux interdits aux
enfants de moins de dix huit ans.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

- Vu la constitution ;
- Vu la convention n°138 de l'Organisation Internationale du Travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 ;
- Vu la convention des conventions nations unies relative aux droits des enfants, 1989 ;
- Vu la convention n°182 de l'Organisation Internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants, 1999 ;
- Vu la loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants ;
- Vu le décret n°2002-53 du 21 janvier 2002, portant ratification de la convention n°138 de l'Organisation Internationale du Travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- Vu le décret n°2002-55 du 21 janvier 2002 portant ratification de la convention n°182 de l'Organisation Internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants ;
- Vu le décret n°2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2011-101 du 1^{er} juin 2011, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011-118 du 22 juin 2011, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°2250 du 14 mars 2005 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de dix huit ans ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté est pris en application de la convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants et la loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants.

Article 2 : Dans les établissements de quelque nature qu'ils soient, agricoles, commerciaux ou industriels, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les entreprises familiales ou chez les particuliers, il est interdit d'employer les enfants de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de 18 ans à des travaux dangereux.

Article 3 : Sont qualifiés de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de dix huit ans, les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de :

- mettre leur vie en danger ;
- nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité ;
- nuire à leur développement physique et mental ;
- les priver de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité ;
- les priver de leur scolarité ou de l'opportunité d'aller à l'école ;
- les empêcher d'avoir une assiduité scolaire ou d'avoir l'aptitude à bénéficier de l'instruction reçue ;

Article 4 : Il est interdit d'employer des enfants à la confection, à la manutention et à la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont de nature à blesser leur moralité ou à exercer sur eux une influence négative.

Article 5 : Il est également interdit d'employer les enfants à aucun genre de travail dans les locaux où s'exécutent les travaux énumérés à l'article précédent.

Article 6 : Il est interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans dans les travaux domestiques.

Toutefois, il peut être admis à l'âge de 14 ans à ce type d'emploi dans le cadre d'une qualification professionnelle.

Article 7: Les enfants ne peuvent porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel du travail dans quelques secteurs d'activités que ce soit, des charges d'un poids supérieur aux suivants :

1° Port des fardeaux :

Enfants âgés de 14 à 16 ans : 8 Kg ;

Enfants âgés de 16 à 18 ans : 10 Kg.

2° Transport par wagonnets circulant sur voie ferrée :

Enfants âgés de 14 à 17 ans : 150 Kg, véhicule compris

3° Transport sur brouettes :

Enfants âgés de 14 à 17 ans : 40 Kg, véhicule compris.

4° Transport sur véhicule à 3 ou 4 roues

Enfants âgés de 14 à 17 ans : 35 Kg, véhicule compris.

5° Transport sur charrette à bras :

Enfants âgés de 14 à 17 ans : 130 Kg, véhicule compris.

6° Transport sur tricycles-porteurs

Enfants âgés de 14 à 17 ans : 50 Kg, véhicule compris.

Les modes de transport énoncés sous les n°2, 3, 5 et 6 sont interdits aux enfants de moins de 14 ans.

Article 8 : Les enfants ne peuvent être employés dans les galeries souterraines des mines, minières et carrières.

Article 9: Les enfants placés en apprentissage ne peuvent être tenus, les dimanches et jours fériés, à aucun travail de leur profession.

Article 10 : Dans les fabriques de verres à vitre ou autres verreries, les enfants ne peuvent être employés à cueillir, souffler et étirer le verre.

Article 11 : Sont également interdits aux enfants les travaux dangereux suivants :

TYPES DE TRAVAUX DANGEREUX	LOCALISATION
<u>DANS L'AGRICULTURE ET LA FORESTERIE</u> - L'abattage des arbres; - Le brûlage des champs ; - La vente, le transport, la manipulation et l'épandage	

des produits agro-pharmaceutiques (insecticide, herbicide, fongicide, nematocide, engrais chimiques, etc.) - La chasse ; -La production de charbon de bois et le métier de bûcheron ; - Les travaux de culture attelée.	TERRITOIRE NATIONAL
<u>DANS L'ELEVAGE</u> - La récolte traditionnelle de miel ; - Les activités des enfants bouviers ; - Les opérations d'abattage des animaux.	TERRITOIRE NATIONAL
<u>DANS LA PECHE</u> -La pêche en mer, sur la lagune ou sur les fleuves; - La plongée en eau profonde.	ZONES DES LAGUNES ZONES LITTORALES REGIONS FLUVIALES
<u>DANS LE SECTEUR URBAIN DOMESTIQUE</u> -Le gardiennage ; -Le travail dans les débits de boisson (boites de nuit, bars, maquis, restaurants etc...) ; - La mendicité.	TERRITOIRE NATIONAL
<u>DANS LES MINES</u> -La foration et les tirs de mine ; - Le transport des fragments ou des blocs de pierre ; - Le concassage ; - L'extraction de minerai à l'aide de produits chimiques tels que le cyanure de sodium, l'acide sulfurique, le dioxyde de soufre.	TERRITOIRE NATIONAL
<u>DANS LE COMMERCE</u> -La vente de support à caractère pornographique ; - La prostitution ou le proxénétisme; -La récupération d'objet dans les décharges publiques ; -La vidange, la pré-collecte et la collecte d'ordures ménagères ; -La production, l'achat ou la vente de produits chimiques (médicaments traditionnels ou non, détergents...)	TERRITOIRE NATIONAL

-Les activités de portefaix dans les marchés (« tantie bagage » ou « tonton bagage ») ;	
<u>DANS L'INDUSTRIE ET DANS L'ARTISANAT</u> - Le graissage, le nettoyage, la visite ou la réparation des machines ou mécanismes en marche ; -L'ajustage, le meulage, la vidange, l'affûtage, le fraisage, le laminage, la descente de moteur, la manipulation de batteries ; -La fabrication ou la réparation d'armes à feu ; - La fabrication et la manipulation d'explosifs ; -Le ponçage motorisé de cuir et le tannage de la peau ; -La teinturerie et l'impression -Le rabotage mécanisé et le traitement chimique et mécanisé du bois ; -L'égrenage et la filature ; -La production de droguerie (détergents : fabrication de savon liquide, eau de javel, etc.) ; -La brasserie et la production d'alcool ; -La chaudronnerie ; -La manipulation des hydrocarbures et tous produits inflammables ; - Le travail dans la forge (fabrication de matériels de labours tels la daba, les couteaux...) ; - La ferronnerie ; - Le puisatier ; - L' « apprenti » de mini cars « GBAKA ».	TERRITOIRE NATIONAL
<u>DANS LE TRANSPORT</u> -Le chargement de bagages lourds dans les véhicules de transport ; -Les activités de portefaix.	TERRITOIRE NATIONAL
<u>DANS LE BÂTIMENT ET LES TRAVAUX-PUBLICS</u> -Les activités générales de bâtiment et des travaux-publics (Creusement, réalisation des fondations, construction des murs, coffrage , installation électrique et sanitaire, pose des charpentes, des dalles et de couvertures, pose de carreaux, cadres et des vitres, etc.) -L'extraction des matériaux de construction ;	TERRITOIRE NATIONAL

-La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments ou édifices ainsi que les travaux de préparation et de fondations précédant lesdits travaux ; -La fabrication de matériaux de construction ; -Les activités de chantier naval.	
--	--

Article 12 : Les enfants ne peuvent être employés dans les ateliers :

- où se dégagent des vapeurs acides ;
- où se dégagent des vapeurs de sulfure de carbone et de benzine ;
- où se dégagent des poussières ;
- où l'on manipule des acides ;
- où l'on manipule le sulfure de carbone ;
- où l'on fabrique et applique le vernis ;
- où se dégagent le chlore et l'acide sulfureux ;
- de combustion et de condensation.

Article 13 : Tout contrevenant sera puni conformément à la loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants.

Article 14: La liste des types de travaux ci-dessus énumérés sera, au besoin, révisée.

Article 15: Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Ampliations

-Primature	1
-SGG	1
-Tous Ministères	35

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Emploi
des Affaires Sociales et de la Solidarité



Gilbert Koné KAFANA